



Caisse des Français de l'Étranger  
La Sécurité sociale des expatriés

## ATTESTATION POUR LES ASSURANCES MALADIE ET MATERNITÉ<sup>1</sup>

À compléter par l'employeur<sup>2</sup>

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SALARIE

Nom : ..... Prénom : .....  
Numéro de sécurité sociale               
Qualification professionnelle : .....  
Adresse : .....

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR

Nom : ..... Prénom : .....  
Raison sociale : .....  
Adresse : .....

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARRET DE TRAVAIL

Date du dernier jour de travail :             
Motif de l'arrêt : .....  
A-t-il repris le travail à ce jour ?  
 Oui      Date de reprise             
 Non

### RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EXPATRIATION

L'assuré est-il toujours salarié expatrié<sup>3</sup> de votre entreprise à ce jour ?  
 Oui  
 Non      Date de retour définitif dans son pays d'origine   

### DEMANDE DE SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR EN CAS DE MAINTIEN DE SALAIRE (A COMPLETER S'IL Y A LIEU)

En cas de maintien total ou partiel du salaire, sous déduction des indemnités journalières, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses droits aux indemnités journalières dans la mesure où le salaire maintenu est d'un montant au moins égal aux dites indemnités pour la période considérée.  
Période maximale pendant laquelle l'employeur demande la subrogation .....  
Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur.

Fait à ..... le   

Cachet et signature de l'employeur

<sup>1</sup> **Article L114-13 du Code de la sécurité sociale** – « Est passible d'une amende de 5000 EUR quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet. »

**Article 441-1 du Code pénal** – « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou toute autre expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 EUR d'amende. »

<sup>2</sup> La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès de la CFE.

<sup>3</sup> **Article L. 762-1 du code de la sécurité sociale** – « Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui réside à l'étranger et qui n'est pas soumis à la législation française de sécurité sociale en application d'une convention internationale ou de l'article L. 761-2 a la faculté de s'assurer volontairement dans les conditions prévues au présent chapitre contre les risques suivants : 1° Maladie et maternité ; 2° Invalidité ; 3° Accidents du travail et maladies professionnelles ; 4° Vieillesse, dans les conditions prévues aux articles L. 742-1 et L. 742-6 du présent code et à l'article L. 722-18 du code rural et de la pêche maritime ».

**Article L. 762-2 du code de la sécurité sociale** – « Les entreprises peuvent, pour le compte des travailleurs salariés et des collaborateurs assimilés qu'elles emploient à l'étranger, effectuer, dans des conditions fixées par décret, les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées à l'article L. 762-1 ».